

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 600 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 400 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies afin d'encourager la recherche et l'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70228

Gouvernement du Québec

Décret 222-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, au Fonds de recherche du Québec – Santé afin d'encourager la recherche et l'innovation

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec de 180 000 000 \$, pour cinq ans à compter de 2017-2018, afin notamment d'encourager la recherche et l'innovation dans les établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 300 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Santé, afin d'encourager la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 53 333 200 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 13 333 300 \$ pour chacun des exercices financiers, au Fonds de recherche du Québec – Santé afin d'encourager la recherche et l'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70229

Gouvernement du Québec

Décret 223-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 a autorisé la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le bénéficiaire de la subvention pour que celle-ci soit octroyée à l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), ayant son principal établissement à Montréal, réalise, par le biais de sa composante «l'Observatoire du Mont-Mégantic», des activités de recherche et d'innovation dans le domaine de l'astrophysique, de la formation de personnel hautement qualifié, du développement technologique ainsi que du développement de la culture scientifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation pour que le bénéficiaire de la subvention soit l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M 30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit modifié le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation pour que le bénéficiaire de la subvention soit l'Université de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70230

Gouvernement du Québec

Décret 224-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018

ATTENDU QUE par le décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour